

DECISION DU PRESIDENT
N° 2024-212

Portant modification d'une régie de recettes
Taxe de séjour

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic agglo Pays de Retz »,

- ◆ VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
- ◆ VU l'article L.3333-1 du CGCT relatif à l'institution de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour et les modalités de recouvrement de ladite taxe ;
- ◆ VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ◆ VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- ◆ VU la délibération n°2020-143 du 9 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation d'attributions au Président ;
- ◆ VU la convention cadre du 26 février 2024 relative à l'instauration et la perception par le Département de Loire-Atlantique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour au réel perçu par Pornic agglo Pays de Retz ;
- ◆ VU l'arrêté n° 104-2017 du Président de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz portant acte constitutif d'une régie de recettes « Taxe de séjour » ;
- ◆ VU l'avis conforme du Trésorier de Pornic, comptable public assignataire en date du 2 mai 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 104-2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes « Taxe de séjour » est modifié comme suit.

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour de la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz, y compris la taxe additionnelle instituée par le Conseil Départemental par délibération du 27 juin 2023.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz – 60-64 impasse du Vigneau à Sainte-Pazanne (44680).

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et encaisse les produits de la taxe de séjour communautaire et départementale déclarés par les hébergeurs suivants :

- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les villages de vacances
- Les meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes
- Les auberges collectives
- Les terrains de camping et les terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Les ports de plaisance
- Toute autre forme d'hébergement équivalent

La taxe additionnelle à la taxe de séjour est encaissée pour le compte de tiers. Une convention est établie entre Pornic Agglomération Pays de Retz et le département de la Loire Atlantique pour déterminer le mode d'encaissement ainsi que le reversement de la taxe additionnelle.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- virement sur le compte de Dépôt de Fonds ouvert au nom de la régie,
- paiement par internet dans le cadre du dispositif TIPI Régie,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance, facture ou formule assimilée issue de l'outil informatique installé auprès de la régie.

ARTICLE 5 : L'encaissement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour pour le compte de tiers s'effectue de façon gratuite.

Les sommes encaissées pour le compte du Département de la Loire Atlantique sont suivies à part dans la comptabilité des régisseurs et sont reversées de façon mensuelle au Comptable public assignataire, sur la base de la convention, des arrêtés de création et modification de la régie « Taxe de Séjour » de Pornic Agglomération Pays de Retz.

Les fonds sont suivis chez le Comptable au compte 4648 « *Autres encaissements pour le compte de tiers* ». cette opération n'est pas comptabilisée budgétairement et se traduit par l'utilisation du compte de tiers.

Pour le reversement au Département de la Loire Atlantique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour encaissées par la régie, un ordre de paiement de l'ordonnateur (non budgétaire) est transmis au Comptable.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée comme suit :

Pour le paiement de la taxe de séjour au réel, les hébergeurs doivent verser, la taxe de séjour au Trésor Public avant le 25 du mois suivant le trimestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier trimestre N (reliquat N-1). Soit :

- pour le 1er trimestre avant le 25 avril
- pour le 2ème trimestre avant le 25 juillet
- pour le 3ème trimestre avant le 25 octobre
- pour le 4ème trimestre avant le 25 janvier (N+1)

Pour le paiement de la taxe de séjour au forfait la date est fixée au 31 octobre de chaque année.

Pour le paiement des opérateurs numériques (intermédiaires de paiement), une obligation de 2 versements par an (avant le 30 juin et le 31 décembre).

Pour le paiement de la TAD chaque année, à l'appui du dernier versement de la taxe additionnelle se rapportant à une année, la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz transmettra au Département un état retraçant le montant des sommes collectées sur l'année (du 1/01 au 31/12). Cet état devra être transmis au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Le Département émettra alors sur cette base un titre de recette annuel à destination de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de NANTES.

ARTICLE 8 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 55 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur remet au Président de la Communauté d'Agglomération, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération et transmis au représentant de l'Etat.

AMPLIATION sera adressée au :

- comptable de la collectivité

Fait à Pornic, le 6 mai 2024

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**